



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)

Point 31 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman, Palestine, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Opérations de l'Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 60/102 du 8 décembre 2005,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005¹,

Prenant note de la lettre, en date du 28 septembre 2006, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 13 (A/61/13).

² Ibid., p. viii.



Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses en raison de la détérioration des conditions socioéconomiques dans la région et de leurs répercussions préjudiciables sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues, entre autres, à des pertes en vies humaines et blessures, au fait que de nombreux logements, autres biens et infrastructures de base ont été endommagés ou détruits, et aux déplacements de réfugiés palestiniens,

Consciente du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour fournir des abris aux familles de réfugiés déplacées à l'intérieur du pays à la suite des récentes agressions militaires et incursions des forces d'occupation israéliennes,

Consciente également du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par la mise en danger de la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations par suite des opérations militaires israéliennes pendant la période considérée,

Déplorant le meurtre, depuis septembre 2000, de treize membres du personnel de l'Office par les forces d'occupation israéliennes,

Déplorant également que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes, y compris dans les écoles de l'Office,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la poursuite de la construction du mur, en violation du droit international, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui en ont de profondes

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et qui sont pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, le harcèlement et l'intimidation de son personnel, tous faits qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services de base et de secours essentiels,

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁷,

Rappelant la Conférence que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération ont organisée à Genève, les 7 et 8 juin 2004, en vue de mobiliser un appui accru en faveur de l'Office,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile de cette dernière année;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸ et des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2007-2008⁹;

5. *Se félicite également* des mesures de réforme structurelle adoptées par l'Office afin de moderniser et de renforcer sa gestion en vue d'être mieux à même de répondre aux besoins des réfugiés palestiniens;

6. *Approuve* dans l'intervalle les efforts réalisés par le Commissaire général afin de continuer à fournir dans toute la mesure du possible une assistance humanitaire d'urgence, à titre temporaire, aux personnes déplacées à l'intérieur de la

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13).

⁸ A/61/347.

⁹ À paraître.

région qui ont gravement besoin d'une assistance suivie en raison des incursions récentes dans le territoire palestinien occupé et des hostilités au Liban;

7. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

8. *Encourage* l'Agence à examiner plus avant les besoins et les droits des enfants dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰;

9. *Exprime sa préoccupation* devant le déplacement temporaire des fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza et la perturbation des opérations au siège;

10. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵;

11. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

12. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, et de lui rembourser immédiatement les droits portuaires et taxes connexes, les frais excessifs d'entreposage et de surestarie encourus par l'Office et autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël;

13. *Demande* à Israël en particulier de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

14. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

15. *Affirme* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;

16. *Note* le succès du programme de microfinancement et de microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à contribuer, en coopération étroite avec les organisations intéressées, au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine dans tous les domaines d'opérations;

17. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session;

¹⁰ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

18. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent, outre leurs contributions au budget ordinaire de l'Office, les montants des dons et des bourses de l'enseignement supérieur spécialement alloués aux réfugiés de Palestine et qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office de jouer le rôle de destinataire et de dépositaire des montants susmentionnés;

19. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il ne cesse de connaître et qui sont aggravées par l'actuelle situation humanitaire sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile et nécessaire que l'Office accomplit dans tous ses domaines d'activité au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.
